

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

10302636



Déposé
05-05-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429.581.128

Dénomination

(en entier) : **Hennau et Fils - Société de Gestion Immobilière**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4218 Héron, Drève d'Envoz 1

Objet de l'acte : Modification

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 27 avril 2010, enregistré à Huy I, le 29 avril 2010, volume 758, folio 44, case 15, 2 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Hennau et Fils - Société de Gestion Immobilière", il résulte que:

▪ L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer l'alinéa 2 de cet article par le texte suivant :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Les autres alinéas étant inchangés.

▪ L'assemblée a décidé de modifier la manière dont chaque gérant peut représenter la société et ainsi permettre à chaque gérant de représenter seul la société sans limitation de somme sous réserve exclusivement de la vente d'un immeuble dont la valeur dépasse cinquante mille euros.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer les alinéas 5 à 7 de l'article 11 par le texte suivant :

« A l'exception de la vente d'un immeuble ou de droits immobiliers dont la valeur dépasse cinquante mille euros (50.000,00 EUR) pour laquelle la signature conjointe des deux gérants est requise, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.»

Le surplus de cet article étant inchangé.

▪ Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire